

Rio de Janeiro et Xinguara, le 27 Octobre 2023

**Tania Reneaum Panzi**  
Secrétaire Exécutive  
Commission interaméricaine des droits de l'homme

**Julissa Mantilla Falcón**  
Rapporteure Commissionée pour les femmes et le Brésil

**Réf.** : Informations sur la situation de non-respect des normes de lutte contre le travail esclave au Brésil

Cher Dr. Reneaum,

Le Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL) et la Commission Pastorale de la Terre (CPT), ainsi que les autres organisations qui souscrivent à cette lettre<sup>1</sup>, s'adressent à vous, et à travers vous, à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « CIDH » ou « Commission »), afin d'exprimer leur profonde préoccupation quant à la préservation des droits, à la rupture de l'inclusion sociale et de la prise en charge psychosociale d'une victime récemment retirée de condition analogue à celle d'une esclave, Mme Sonia Maria de Jesus, en situation d'extrême vulnérabilité. D'après les faits relatés ci-après, il y a eu non-respect des procédures légales découlant de la Politique nationale de lutte contre le travail esclave adoptée par l'État brésilien, ainsi que non-respect des normes internationales souscrites par le pays.

Sur cette base, nous demandons à la CIDH, conformément à l'article 41(d) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CDDH), de demander à la République fédérative du Brésil de fournir des informations actualisées et spécifiques sur les aspects indiqués.

---

<sup>1</sup> Les organisations suivantes souscrivent à cette lettre : Confédération Nationale des Travailleurs Ruraux Salariés – CONTAR ; Fédération Nationale des Travailleurs Domestiques – FENATRAD ; Institut pour le travail décent – ITD ; Syndicat National des Inspecteurs du Travail - SINAIT ; Association Nationale des Inspecteurs du Travail – ANAFITRA ; Association Nationale des Procureurs du Travail – ANPT ; Association Nationale des Procureurs de la République - ANPR.

## I. Cadre général

### A. Le contexte

Depuis 1995, le Brésil a développé une politique nationale cohérente de lutte contre le travail esclave, dont l'efficacité a déjà été soulignée au sein de la communauté internationale. Pour la construction et la continuité de cette politique nationale, l'engagement et la mobilisation de la société civile ont été fondamentaux, provoquant des manifestations de la part de cette Commission et de la Cour interaméricaine concernant les obligations découlant de l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en particulier dans le cas 'José Pereira' et dans celui des 'Travailleurs de la ferme Brasil Verde'.

Au fil des ans, les éléments constitutifs d'une politique définie comme « Politique nationale d'éradication du travail esclave » se sont consolidés. Ils comprennent, entre autres :

- Une action centralisée, indépendante et interinstitutionnelle de Groupes Spéciaux d'Inspection Mobile, national e dans chaque Etat, coordonnée par le Ministère du Travail, dont les résultats cumulés, au 14/06/2023, ont atteint le chiffre de 61 711 travailleurs rencontrés en conditions analogues à celles d'esclave par l'Inspection du Travail<sup>2</sup> ;
- Un concept légal moderne, mis à jour en décembre 2003, définissant dans le Code pénal brésilien, article 149A, le délit de « réduction d'une personne à condition analogue à celle d'esclave », en distinguant, pour sa caractérisation, quatre situations non nécessairement cumulatives : la soumission au travail esclave, ou la soumission à des journées de travail épuisantes, ou la soumission à des conditions de travail dégradantes, ou la restriction de la locomotion du travailleur<sup>3</sup>;

---

<sup>2</sup> Portail de l'Inspection du Travail. Radar SIT. Disponible à l'adresse : <https://sit.trabalho.gov.br/radar/>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>3</sup> Présidence de la République. Loi n° 10.803 du 11 décembre 2003. Disponible à l'adresse : [https://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/Leis/2003/L10.803.htm](https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/2003/L10.803.htm), consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

- Un Plan national pour l'éradication du travail esclave, lancé en 2003 (I PNETE)<sup>4</sup>, avec une nouvelle version adoptée en 2008 (II PNETE)<sup>5</sup>, complété par la définition, en 2021, du Flux national d'assistance aux victimes du travail esclave<sup>6</sup>, documents dans lesquels sont présentées les attributions légales et fonctionnelles des différentes institutions, publiques et privées, impliquées dans la prévention et la répression du travail esclave, ainsi que dans la réparation et l'inclusion adéquates de ses victimes (un thème qui s'est consolidé au fil des ans, afin de définir les actions qui peuvent réellement, à la racine, briser le cycle de l'esclavage, en prévoyant notamment une participation active du Système Unifié d'Assistance Sociale). Des plans semblables à ce plan de niveau fédéral, ont également été mis en œuvre au niveau de chaque unité de la Fédération, comme base de la politique de chaque État ;
- Des mécanismes de suivi de la politique nationale, avec la participation de la société civile : CONATRAE (Commission Nationale pour l'éradication du travail esclave) et COETRAE (Commissions d'État pour l'éradication du travail esclave) ;
- L'action de la Justice, dans le domaine Pénal, avec des compétences spécifiques attribuées à la Justice Fédérale et au Ministère Public Fédéral et, dans le domaine Civil et celui du Travail, avec la compétence propre de la Justice du travail et du Ministère Public du Travail, les deux Parquets étant également associés aux actions du groupe d'inspection mobile ;
- Des mécanismes d'aide aux victimes, tels que : droit à l'assurance chômage pour une durée de trois mois ; droit à la régularisation des travailleurs étrangers en situation migratoire irrégulière ; priorité pour l'accès à certaines politiques publiques. Il convient de noter que, grâce à cette inclusion dans les politiques sociales, des statistiques plus détaillées sur le profil des personnes secourues

---

<sup>4</sup> Présidence de la République. Plan national pour l'éradication du travail esclave. Disponible à l'adresse : [https://reporterbrasil.org.br/documentos/plano\\_nacional.pdf](https://reporterbrasil.org.br/documentos/plano_nacional.pdf), consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>5</sup>Présidence de la République. 2ème Plan National pour l'Éradication du Travail Forcé. Disponible à l'adresse : <https://bibliotecadigital.economia.gov.br/bitstream/123456789/979/1/II%20Plano%20Nacional%20para%20a%20Erradicacao%20do%20Trabalho%20Escravo-Versao%20Atual.pdf>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>6</sup> Ministère des Droits de l'Homme et de la Citoyenneté. Ordonnance n° 3.484 du 6 octobre 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.gov.br/mdh/pt-br/aceso-a-informacao/institucional/portarias/portaria-no-3-484-de-6-de-outubro-de-2021>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

sont devenues disponibles<sup>7</sup>, où l'on peut constater les caractéristiques suivantes sont prédominantes : majorité absolue d'hommes (94,2 %) ; très faible niveau d'éducation formelle (63 % sont analphabètes ou ont, au plus, une 5e année incomplète de scolarité) ; origine majoritairement afro-descendante (77 %) ; résidence géographique (64 % entre le Nord (22 %) et le Nord-Est (44 %) ; ces données sont éloquentes quant à la situation de discrimination historique, mentionnée par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme dans le Cas 'Brasil Verde' ;

- L'adoption de mécanismes juridiques ou réglementaires spécifiques visant à sanctionner et à réprimer le recours au travail esclave : création du Registre des employeurs pris en flagrant délit de travail esclave, connu sous le nom *de Liste sale*<sup>8</sup> ; expropriation des terres pour non-respect de la fonction sociale de la propriété (e.g sous la forme de l'utilisation du travail esclave) ; expropriation des domaines où le travail esclave a été pratiqué (art. 243, CF<sup>9</sup>) ; interdiction d'accès aux fonds publics pour les personnes figurant sur la liste la liste sale ; et ainsi de suite.

Il est important de souligner que l'action conjuguée des institutions publiques et des organisations de la société civile a abouti à la défense et à la pérennité de la politique de lutte contre le travail esclave, malgré les diverses tentatives menées au fil des années pour l'affaiblir, soit en contestant son concept légal, soit en mettant en doute l'action des agents publics chargés de son exécution, ou encore en alimentant des discours visant à atténuer la gravité du crime lui-même, en alléguant de prétendus traits culturels hérités de l'histoire.

---

<sup>7</sup> CPT. Données de 2003 à 2022, disponibles dans le Panorama du travail esclave élaboré par la Campagne Nationale de la CPT contre le travail esclave. Disponible à l'adresse : <https://www.dropbox.com/s/h7e4wrs17o5efu0/PANORAMA%20ATUALIZADO%20DO%20TRABALHO%20ESCRAVO%20NO%20BRASIL-%20CPT.TE%20-%201995-2023.xlsx?dl=0>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>8</sup> Ministère des Droits de l'Homme et de la Citoyenneté. Registre des employeurs - « Liste sale ». Disponible à l'adresse : <https://www.gov.br/mdh/pt-br/navegue-por-temas/combate-ao-trabalho-escravo/cadastro-de-empregadores-201clista-suja201d>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>9</sup> Présidence de la République. Constitution de la République fédérative du Brésil. Disponible à l'adresse : [https://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/constituicao/constituicao.htm](https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao.htm), consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023. « Article 243. Les propriétés rurales et urbaines situées dans toute région du pays où se pratiquent la culture illégale de plantes psychotropes ou l'exploitation du travail esclave, conformément à la loi, seront expropriées et affectées à des programmes de réforme agraire et de logement populaire, sans aucune indemnité pour le propriétaire et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 5 ».

D'abord fortement concentrée dans la région amazonienne, qui représentait en moyenne 60 % des personnes retirées d'esclavage entre 1995 et 2012, l'identification du travail esclave contemporain s'est progressivement étendue à l'ensemble du territoire national : entre 2013 et 2017, l'Amazonie légale ne représentait déjà plus que 45 % des libérations et, dans les années 2018 à 2023, seulement 24 %<sup>10</sup>. Ont ainsi été mis en lumière non seulement de nouveaux territoires géographiques touchés par la pratique du travail esclave mais aussi d'autres activités économiques, liées ou non à l'agrobusiness, secteur qui néanmoins reste prédominant.

Pratiquement absentes jusqu'en 2005 des statistiques du travail esclave (moins de 2 % du nombre total de libérations), les activités réalisées hors de la zone rurale ont commencé, à partir de 2006, à représenter une moyenne de 21 % du nombre total de personnes libérées, y compris dans des activités réalisées en zone urbaine, jusque-là peu ou pas inspectées, telles que l'habillement, la construction et, plus récemment, le travail domestique<sup>11</sup>. Dans cette dernière catégorie, beaucoup plus complexe, puisqu'elle implique l'entrée d'agents publics dans des domiciles privés, il y a eu 98 cas depuis 2017, dont 82 au cours des 3 dernières années (janvier 2021 à septembre 2023), ce qui correspond à une moyenne de 27 personnes trouvées chaque année dans cette situation<sup>12</sup>.

Les victimes retirées du travail esclave domestique ont un profil de vulnérabilité très significatif : presque toutes sont des femmes, elles sont noires, elles sont restées longtemps au service du même « patron <sup>13</sup> », ayant souvent commencé à travailler dès l'enfance ; et, assez souvent, pour justifier l'absence de toute formalisation des services rendus, elles sont présentées comme « faisant partie de la famille ».

## **B. Les faits**

Dans ce contexte, se situe le cas le plus récent, objet de cette communication : celui de Mme Sonia Maria de Jesus, employée de maison, libérée le 6 juin 2023, lors d'une opération du Groupe d'inspection mobile conduite par l'inspecteur du travail Humberto Camasmí, de la Surintendance Régionale du Travail (SRT), de Santa Catarina,

<sup>10</sup> Données collectées par la Commission Pastorale de la Terre. Panorama du travail esclave élaboré par la Campagne Nationale de la CPT contre le Travail Esclave. Disponible à l'adresse : <https://www.dropbox.com/s/h7e4wrs17o5efu0/PANORAMA%20ATUALIZADO%20DO%20TRABALHO%20ESCRAVO%20NO%20BRASIL-%20CPT.TE%20-%201995-2023.xlsx?dl=0>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.* Dans 7 cas étudiés par la CPT, la durée du service rendu jusqu'au jour de la libération était de l'ordre de 32, 33, 34, 39, 39, 40, 40 années. Dans 10 cas, l'âge de la personne le jour de sa libération était de : 49 ans, 51, 63, 64, 66, 73, 74, 75, 82, 90.

accompagnée par des membres de la Police Fédérale, de la Défense Publique Fédérale, du Ministère Public Fédéral et du Ministère Public du Travail. L'opération a été réalisée au domicile de M. Jorge Luiz de Borba et de son épouse, Ana Cristina Gayotto de Borba, à Florianópolis, dans l'Etat de Santa Catarina.

M. Jorge Luiz de Borba occupe la fonction de juge (*'Desembargador'*) à la Cour d'Appel du Tribunal de Justice de l'État de Santa Catarina, ce qui lui donne droit à juridiction privilégiée auprès du Tribunal Supérieur de Justice (STJ) aussi bien pour ce qui est d'autoriser une inspection dans sa résidence que, postérieurement, pour enquêter sur les faits et sur l'incidence du type pénal prévu à l'article 149 du Code Pénal.

Mme Sonia Maria de Jesus a donc été libérée en vertu de diligences réalisées en conformité à un Mandat de Perquisition et Saisie délivré dans le cadre d'une Demande Pénale de Perquisition et Saisie n° 65/DF, sous la responsabilité de l'honorable Ministre Mauro Campbell Marques, du Tribunal Supérieur de Justice (STJ).

Selon le Ministère Public Fédéral, l'action a eu lieu à la suite d'enquêtes menées par le Parquet, qui auraient renforcé les indices de pratique criminelle « qui lui ont été rapportés et confirmés par des témoins entendus au cours de la phase initiale d'investigation ».<sup>14</sup>

La dénonciation faisait état de travail esclave, de journées de travail épuisantes et de conditions dégradantes. « Cette femme accomplissait diverses tâches domestiques sans percevoir ni salaire ni bénéfice travailliste et serait victime de mauvais traitements, en raison des conditions matérielles dans lesquelles elle vivait et du refus des personnes sous investigation de lui fournir quelque assistance que ce soit en matière de santé. » Selon les éléments de preuves recueillis lors des diligences d'inspection, la victime est « une personne en situation de handicap (surdité bilatérale), qui n'a jamais reçu d'enseignement formel ou inclusif, a été privée d'accès à la vie sociale, y compris à la communauté des personnes sourdes, et n'a obtenu ses premiers documents personnels d'identité que vers les années 2020/2021. La décision qui a ordonné la mesure d'investigation a également autorisé la libération de cette femme et l'émission des mandats permettant le paiement des sommes dues en vertu de son travail<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Cf NSC Total : L'opération du MPF contre un juge du Tribunal de Justice vise un employé en situation d'esclavage. Disponible à l'adresse : <https://www.nscotal.com.br/noticias/operacao-do-mpf-contradesembargador-de-sc-mira-empregada-em-condicao-de-escravidao>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>15</sup> Cf UOL. PF exécute mandat contre un juge soupçonné de pratique de travail esclave dans l'Etat de Santa Catarina. Disponible à l'adresse : <https://noticias.uol.com.br/cotidiano/ultimas-noticias/2023/06/06/desembargador-de-sc-e-suspeito-de-envolvimento-em-trabalho-escravo.htm>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

Selon les informations publiées par le Front National des Femmes porteuses de Handicap - FNMD, « Mme Sonia est une femme noire, sourde, qui a vécu pendant quatre décennies, en conditions analogues à celles d'esclave, privée du droit à la dignité humaine, victime de toutes sortes de violations de ses droits, privée de coexistence communautaire, d'accès à l'éducation et, pire encore, privée de la possibilité d'apprendre la Langue des Signes Brésilienne (Libras), qui lui aurait rendu possible un minimum d'accès à la communication et à la compréhension du monde qui l'entoure ».<sup>16</sup>

Selon un article publié le 08/08/2023 par le journaliste Leonardo Sakamoto, sur le site UOL<sup>17</sup> :

« Sonia a une déficience auditive, mais on ne lui avait jamais enseigné la langue des signes brésilienne (Libras). Pour cette raison, elle communiquait avec la famille principalement par gestes. Selon l'inspection, elle prenait ses repas avec les autres domestiques. La victime effectuait les tâches ménagères liées à la routine de la résidence, telles que faire les lits, repasser les vêtements et laver la vaisselle, sans aucun registre sur une Carte de Travail, sans recevoir de salaire, sans horaires de travail définis, sans vacances et sans repos hebdomadaire définis. Elle n'avait pas accès aux soins de santé, et avait perdu des dents. Jorge Luiz de Borba a déclaré qu'elle était sa 'fille affective' et a promis de l'adopter. Cependant, un post sur l'Instagram de sa femme montre Sonia figurant sur une liste des « employés » du couple. Et Sonia ne compte pas au nombre des personnes qu'Ana Gayotto de Borba cite dans un post du 23 septembre, pour célébrer la Journée de l'Enfance. Elle n'apparaît pas non plus sur une autre image, datant de 2019, dans laquelle elle célèbre « toute la famille réunie ». Elle n'est pas non plus sur les photos de voyages internationaux de la famille en Italie et au Portugal. Une publication du 8 août 2020, la veille de la Fête des Pères, montre le juge du TJ-SC tenant en main une lettre de remerciements qui lui est adressée. Elle est signée : « De la part de vos employés : Soninha, Nadir, Elisangela, Lucimara ». Dans les commentaires de la publication, Borba lui-même déclare que c'est « très gratifiant quand vos employés vous rendent hommage, vous remercient ». Dans une autre image, celle d'une commémoration, Sonia apparaît parmi les personnes qu'Ana Cristina décrit comme ses « aides 'de fer', ses compagnes fidèles ».

Dans une lettre ouverte adressée aux juges du Supérieur Tribunal Fédéral (Cour suprême), l'Institut pour le Travail Décent – ITD indique que : « [au cours de

<sup>16</sup> Front national des femmes handicapées. Note de répudiation du Front national des femmes handicapées. Disponible à l'adresse :

<https://www.dropbox.com/s/cl/fi/y3c7v8pir6kxp1ovkuk6a/NotaFNMD.S-niaMariadeJesus.pdf?rlkey=s24p22kczyn46vdykph5bn5&dl=0>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>17</sup> UOL. Avec l'approbation du STF et du STJ, un juge récupère une employée de maison réduite en esclavage. Disponible à l'adresse :

<https://noticias.uol.com.br/colunas/leonardo-sakamoto/2023/09/08/com-aval-do-stf-e-do-stj-desembargador-leva-domestica-escravizada-de-volta.htm>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

l'inspection] a été vérifiée la condition analogue à celle d'une personne réduite en esclavage et Sonia a été immédiatement retirée et accueillie par les organismes et institutions compétents, pour lui assurer un soutien social et psychologique, ainsi que la mise en œuvre d'activités d'inclusion et d'éducation, avec sa participation, dans le but de lui garantir les moyens nécessaires à une vie autonome et intégrée dans la société, parmi lesquels la capacité de communiquer ».<sup>18</sup>

« Mme Sonia Maria de Jésus souffre de l'interaction de plusieurs conditions qui la rendent vulnérable. Sonia est une femme, noire, analphabète, handicapée (sourde), migrante (elle a été amenée de São Paulo) ; victime de violence domestique dès l'enfance de la part de son père ; analphabète en portugais et en langue des signes ; selon la compréhension des institutions responsables de sa libération de la condition analogue à celle d'esclave - et pas seulement selon l'inspection du travail - elle a été victime de travail esclave et, aussi, de travail infantile, car elle est allée rejoindre la maison de ses exploiters alors qu'elle était enfant.<sup>19</sup>

Aussitôt qu'elle a été secourue, Mme Sonia a été accueillie par le système de protection sociale où elle est restée afin de participer à un processus de resocialisation et de pouvoir fréquenter l'Association des Sourds du Grand Florianópolis. En plus des cours de langue des signes, de portugais et d'arts, Mme Sonia a fait l'expérience de la vie communautaire, acquérant des compétences de base pour communiquer et s'intégrer dans la société.

M. Jorge Luiz de Borba a affirmé, dans un communiqué de presse, que le soupçon qu'il ait imposé à cette femme un travail analogue à celui d'esclave recouvre en vérité « un acte d'amour », car elle a été accueillie par sa famille. Il a également nié avoir commis des crimes dans cette affaire et a exprimé son total désaccord. Voici ce qu'il a dit<sup>20</sup> :

« J'en viens à exprimer ma surprise et mon mécontentement face à ce qui s'est passé, anticipant d'emblée que ce qui est considéré, sans fondement, comme une « suspicion de travail analogue à de l'esclavage », exprime en fait un acte d'amour. Considérant que la personne, considérée comme une victime, a effectivement été accueillie par ma famille. C'est quelqu'un qui est venu vivre avec nous, en tant que membre de la famille, vivant dans notre maison depuis plus de 30 ans, qui nous a rejoints alors qu'elle était déjà atteinte de surdité bilatérale et muette, ayant toujours reçu le même traitement que celui donné à nos enfants. Je ne me résigne pas, j'ai confiance sereinement dans

<sup>18</sup> Institut pour le Travail Dément. Disponible à l'adresse : <https://www.trabalhodigno.org/post/sonia-cartastf>, consulté pour la dernière fois le 26 septembre 2023.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Cf NSC Total. Un juge du Tribunal de Justice de Santa Catarina nie le travail esclave et dit qu'il a accueilli sa femme de ménage dans un « acte d'amour ». Disponible à l'adresse : <https://www.nsctotal.com.br/noticias/desembargador-de-sc-nega-trabalho-escravo-e-diz-que-acolheu-empregada-em-ato-de-amor>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

l'élucidation juste des faits, certain que ceux qui font le bien ne peuvent pas être pénalisés. Nous nous mettons à la disposition de tous, car nous avons suffisamment d'éléments pour prouver la dignité de nos intentions, qui étaient, sont et seront exclusivement humanitaires, d'amour pour le prochain.

Par la suite, le couple objet d'enquête a initié auprès du Tribunal de la Famille de Florianópolis (SC) une demande en reconnaissance de paternité et maternité socio-affectives, et, auprès du STJ, a présenté une demande en restitution de la « vie familiale », et sollicité le nom et l'adresse de l'institution où Mme Sonia avait été conduite, afin de pouvoir y avoir accès lui au jour, à l'heure et la période définies.

Selon l'Avis approuvé par le Conseil National des Droits des Personnes Handicapées – CONADE :

« L'honorable ministre rapporteur de l'enquête, le ministre Mauro Campbell, a rendu une décision acceptant de telles demandes, établissant des règles spécifiques pour la réalisation des visites. Contre cette décision, le Défenseur Public Fédéral (DPU) a déposé [devant le STF] un recours en habeas corpus n° 232.303 (confié pour rapport à l'Honorable Ministre André Mendonça), soutenant, en synthèse, qu'il y avait contrainte illégale, compte tenu de la violation du système de protection des femmes victimes de violence et des droits fondamentaux des personnes handicapées.

En septembre 2023, l'Honorable Ministre André Mendonça a rendu une décision<sup>21</sup> rejetant l'injonction préliminaire demandée contre l'acte du rapporteur du Tribunal Supérieur de Justice (STJ) autorisant la visite du juge Jorge Luiz de Borba, du Tribunal de Justice de Santa Catarina (TJ-SC), et de son épouse, Ana Cristina Gayotto de Borba, à l'institution où se trouve Sonia Maria de Jésus, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Le ministre rapporteur a soutenu que l'honorable ministre rapporteur du Tribunal Supérieur de Justice (STJ), pour être l'autorité la plus proche des faits, a une meilleure capacité d'appréciation des éléments contenus dans cette affaire, et qu'il n'est pas approprié de sauter les étapes, comme le souhaiterait le Défenseur Public, soulignant qu'il n'y a pas eu encore de manifestation collégiale du Tribunal Supérieur de Justice concernant cet acte.

Il a souligné qu'en cas d'injonction, il n'a aucun moyen de vérifier s'il y a illégalité manifeste dans l'acte contesté et, en ce sens, de parvenir à des conclusions différentes de celles rendues par le Ministre rapporteur, ce qui nécessiterait un nouvel examen des faits et des preuves.<sup>22</sup>

<sup>21</sup> STF. Mesure conservatoire dans l'Habeas Corpus 232.303 District fédéral. Disponible à l'adresse : [https://www.robertonovaes.com.br/wp-content/uploads/2023/09/Peca\\_STF.pdf](https://www.robertonovaes.com.br/wp-content/uploads/2023/09/Peca_STF.pdf), consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

<sup>22</sup> Conseil national des droits des personnes handicapées. Avis 4/2023/SEI/CONADE/SNDPD/MDHC. Disponible à l'adresse : [https://www.dropbox.com/scl/foi/kv6q1vlzv18fmiewakziz/SEI\\_3817381\\_Parecer\\_CONADE-S-nia-Maria-de-Jesus-acessivel.pdf?rlkey=59fcijf629smn99yznsorb5yo&dl=0](https://www.dropbox.com/scl/foi/kv6q1vlzv18fmiewakziz/SEI_3817381_Parecer_CONADE-S-nia-Maria-de-Jesus-acessivel.pdf?rlkey=59fcijf629smn99yznsorb5yo&dl=0), consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

Ainsi, la Cour suprême a entériné une décision qui a autorisé la visite du juge et de son épouse dans l'établissement où Mme Sonia Maria de Jésus était accueillie, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Séance tenante, Mme Sonia a reçu la visite de ses anciens employeurs. Dans le délicat climat émotionnel de cette rencontre, le consentement de l'ancienne employée de maison a été obtenu pour un retour immédiat à la résidence de ses employeurs, sans que soit ni entendue ni consultée sa famille biologique (laquelle a été privée de tout contact et coexistence avec elle depuis son enfance).

Dans la requête en Habeas Corpus avec demande d'injonction déposée par le Défenseur Public Fédéral auprès de la Cour suprême (HC 232.303 DF), le défenseur public adjoint fédéral, le Dr William Charley Costa de Oliveira, a déclaré :

« Sauf meilleur jugement, la décision de l'éminent ministre du Tribunal Supérieur de Justice, désormais désigné comme autorité '*coatora*', est en total décalage avec le système de protection des victimes de réduction à la condition analogue à l'esclavage et avec les normes de protection des femmes victimes de violence domestique. La décision favorise la re-victimisation de Mme Sonia, en plus de nuire au bon fonctionnement de l'établissement d'accueil. Au siège de cette institution dans laquelle se trouvent d'autres femmes en train de reconstruire leur vie et leur citoyenneté, elles aussi victimes de violences, se trouve autorisée l'entrée de personnes qui font l'objet d'une enquête pour crime de réduction à condition analogue à l'esclavage, accompagnées de leur équipe d'avocats. Ils pourront filmer la victime et lui demander si elle veut ou non retourner à l'endroit où elle se trouvait avant sa libération. Il s'agit clairement d'une atteinte aux droits fondamentaux de la personne handicapée, amenée à se prononcer sous la pression de son agresseur présumé, quant à son retour à une vie en conditions analogues à l'esclavage.

Les retrouvailles ont été commentées par le chroniqueur Leonardo Sakamoto, de UOL<sup>23</sup>:

La rencontre entre la famille Borba et Sonia a eu lieu mercredi dernier (6 septembre), en présence d'avocats. Sonia a été persuadée de revenir à la maison. « *Hier, Soninha est rentrée à la maison. Le juge Campbell du STJ a autorisé une visite du couple au refuge (où elle se trouve depuis trois mois) et, si elle se montre volontaire, elle pourra rentrer à la maison* », indiquent des messages circulant parmi les amis de Borba sur WhatsApp, accompagnés d'une photo du couple. « *Elle s'est précipitée dans leurs bras, on a tout filmé parce que le Ministre a exigé que soit filmée la rencontre et que lui soit envoyée la vidéo. Puisqu'elle ne parle pas, son expression de volonté est action/réaction. C'était merveilleux. Je ne vous envoie pas la vidéo parce qu'elle est encore sous secret de justice. Mais elle est à la maison et ça ce n'est pas secret !* », peut-on lire dans le

<sup>23</sup> UOL. Avec l'approbation du STF et du STJ, le juge récupère une employée de maison réduite. Disponible à l'adresse : <https://noticias.uol.com.br/colunas/leonardo-sakamoto/2023/09/08/com-aval-do-stf-e-do-stj-desembargador-leva-domestica-escravizada-de-volta.htm>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

message. Face à la répercussion de l'affaire, André Mendonça a déterminé, vendredi (8), que les images de la réunion soient jointes à l'Habeas Corpus.

Dans sa décision, le Ministre Mauro Campbell a déclaré que « *la victime présumée du crime vivait comme si elle était un membre de la famille* ». Et que, bien que le lien familial entre eux « *n'ait pas encore été formalisé* », le changement devrait être « *résolu en temps opportun dans le cadre de l'action civile en reconnaissance de paternité socio-affective* ». Il a dit que c'était à elle et non à l'État de décider avec qui elle va résider.

L'affaire est maintenue sous secret de justice. Selon le défenseur public William Charley, puisque la Cour Suprême a jugé l'affaire sans analyse au fond, celle-ci devra être jugée par la deuxième Chambre du STF. Le Défenseur Public Fédéral formera recours.

Notre colonne s'est entretenue avec trois inspecteurs du travail qui ont participé, au cours des quatre dernières années, à la libération d'employées domestiques soumis à conditions analogues à l'esclavage. Ils ont déclaré qu'il est fréquent pour ces employées d'entretenir une relation affective forte avec leur employeur, car sa maison est la seule réalité avec laquelle, pendant des décennies, ils ont été en contact. « *Un syndrome de Stockholm avec le kidnappeur* », résume l'un d'eux.

Selon eux, une « *volonté claire et sans équivoque* », avec la réflexion sur tout ce qui s'est passé dans ce type de situation, ne commence à devenir plus claire que longtemps après la libération - ce qui n'aurait pas encore été possible pour Sonia. Et, dans son cas, il y a le facteur aggravant d'un isolement encore plus grand.

Le chroniqueur ajoute : « Le coordinateur de l'opération, Humberto Camasmie, a été écarté de l'affaire au motif qu'il a violé le secret de justice en accordant une interview à une émission de télévision. Mais l'affaire était déjà publique lorsqu'il en a parlé.

## **II. Principaux sujets de préoccupation**

Prenant en compte les différents aspects impliqués dans cet enchaînement inédit d'événements dramatiques, et guidés par les règles de la politique publique de prévention et de lutte contre le travail esclave, ainsi que par les principes consacrés de la défense des droits des femmes et plus particulièrement des droits des personnes porteuses de handicap, le collège de la CONATRAE a approuvé le 29 septembre 2023 une Note Publique<sup>24</sup> dans laquelle elle précise :

- Le processus de retour de la victime Sonia sur les lieux du crime est absolument inacceptable : une situation de violence dans laquelle il a été prouvé qu'elle a subi une série de violations de ses droits les plus élémentaires, où elle s'est vu refuser l'accès aux politiques publiques et aux droits fondamentaux – documents d'état civil, éducation, santé, travail décent, logement, vie avec sa famille – une situation aggravée par le fait qu'il s'agit d'une femme handicapée qui s'est vu refuser le droit de communiquer et de sortir de l'environnement relationnel formé exclusivement par la maison et la famille de

<sup>24</sup> CONATRAE. Note publique de la CONATRAE – 1/2023. Disponible à l'adresse : <https://www.gov.br/participamaibrasil/blob/baixar/30967>, consulté pour la dernière fois le 26 octobre 2023.

ses « propriétaires ». Compte tenu de la situation de vulnérabilité multiple présentée par Mme Sonia, il était essentiel à ce moment-là de poursuivre les actions – maintenant interrompues – de prise en charge visant son inclusion et son insertion dans la vie sociale, ce qui nécessitait alors la protection et le retrait de la victime loin de ses agresseurs présumés, quelle que soit la conclusion des enquêtes en cours.

- Le consentement allégué de la victime pour retourner vivre chez ses employeurs n'est pas pertinent. Quelles que soient les conditions dans lesquelles l'accord supposé de Mme Sonia à son retour a été obtenu, il convient de répéter qu'en matière de traite des personnes, le consentement n'est pas pertinent. Et même si ce n'était pas le cas, c'est un sérieux motif de préoccupation que de revenir à l'endroit où les violations de droits auraient eu lieu, sans avoir eu le temps d'être accueillie et mise en situation de pouvoir élaborer la situation vécue et de pouvoir la relater, sous l'écoute de spécialistes, et en veillant à ce que la décision de la victime ne soit pas entachée d'irrégularités. Par ailleurs, la loi Maria da Penha garantit qu'en aucun cas, une femme en situation de violence domestique et familiale ne devra avoir de contact direct avec les personnes faisant l'objet d'une enquête ou suspectées, ou des personnes qui leur sont liées.

- Tout aussi inacceptable est le discrédit jeté publiquement sur l'efficacité de la politique nationale d'éradication du travail esclave, un discrédit public portant sur les prérogatives fonctionnelles des institutions mandatées par l'État brésilien pour lutter contre le travail esclave. Cette Commission réaffirme sa solidarité et son soutien à l'ensemble des acteurs publics impliqués dans la politique de lutte contre le travail esclave et d'assistance aux victimes.

#### La Note affirme aussi :

La politique d'éradication du travail esclave au Brésil est une référence internationale parce qu'elle propose des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques et normatifs qui permettent de mettre fin à la violation des droits, de responsabiliser les personnes impliquées dans les sphères administrative, travailliste et pénale, et de tenter de réparer les dommages subis.

L'histoire de Mme Sonia met en lumière les racines profondes d'un passé esclavagiste qui est toujours présent dans la société brésilienne, en particulier dans la vie des femmes noires. Mme Sonia a été victime de racisme structurel et institutionnel, de capacitisme et de violence fondée sur le genre, et elle a été privée de ses droits fondamentaux. Son retour et sa permanence dans la famille sous investigation représentent la permanence symbolique de cet ensemble d'inégalités qui constituent la marque de ce pays.

Compte tenu de ces considérations, nous lançons cette alerte : la présente affaire révèle une grave lacune dans le fonctionnement de la politique de lutte contre le travail esclave, formulée sur la base des paramètres établis par cette Commission, et déjà saluée par elle en d'autres occasions. La situation présente met en évidence une violation de l'article 6 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, dans un cas de vulnérabilité aggravée pour des raisons de sexe, de race et de handicap.

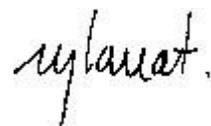
Plus grave encore, elle démontre aussi la connivence du pouvoir judiciaire avec de telles violations et l'absence de prise en considération des normes internationales en la matière.

### III. Pétition

Sur la base des informations fournies dans la présente note, nous demandons à la Commission, conformément à l'article 41 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH), de demander à l'État brésilien des informations susceptibles de clarifier les points suivants :

- **En ce qui concerne les actions de réinsertion et de prévention prévues dans le Plan national pour l'éradication du travail esclave et ses instruments annexes (Flux National d'Assistance aux victimes du travail esclave) :**
  - a) Si Mme Sonia a bénéficié d'une prise en charge post-libération, consistant en un traitement psychosocial intégral et adéquat, pendant le temps nécessaire que sa condition de personne handicapée exigerait, capable de restaurer sa subjectivité et son autonomie aux fins de compréhension de la situation d'exploitation et d'isolement, et si elle a acquis les compétences nécessaires pour faire des choix et/ou consentir de forme libre, consciente et spontanée, en faveur de son retour au domicile de ses employeurs/exploiteurs ;
  - b) Mme Sonia reçoit-elle une éducation formelle, après sa libération, accompagnée d'une formation professionnelle qui lui permettrait de réintégrer le marché formel du travail ?
- **En ce qui concerne les actions répressives prévues par le Plan national pour l'éradication du travail esclave :**
  - c) Quels sont les éléments de preuve produits dans le cadre de la procédure judiciaire qui conduisent à disqualifier la caractérisation de 'situation de travail esclave' à laquelle Mme Sonia a été soumise, telle qu'établie par les institutions qui composent le Groupe Mobile (Inspecteurs du travail, Procureur du Travail, Procureur de la République, Défenseur Public Fédéral, Police fédérale) ?
  - d) Le retour de Mme Sonia au domicile de l'employeur/exploiteur a-t-il été effectué après une décision définitive du pouvoir judiciaire concernant la reconnaissance de la situation de travail comme étant analogue à de l'esclavage ou par le biais d'une injonction 'liminaire' ?

- e) Quelles seraient les raisons pour lesquelles un fonctionnaire de l'Etat, Inspecteur du Travail, a vu son travail d'identification d'une situation analogue à l'esclavage être mis en doute et doit répondre à une procédure administrative ?
- **En ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel régissant l'action des agents publics chargés de superviser le travail dans des conditions analogues à l'esclavage, et partant de l'expérience déjà accumulée à cet égard :**
- f) Si, dans le cas d'espèce, l'autonomie d'action des agents publics a été prise en compte et respectée, et si l'ensemble des procédures définies a été observé, notamment celles prévues dans le Flux National d'Assistance aux victimes de travail esclave ;
- g) Si, depuis que la modalité du travail esclave « domestique » a acquis une plus grande visibilité et a donné lieu à des investigations plus approfondies, ont été rencontrés des difficultés et défis spécifiques, et quels sont-ils, en particulier par rapport aux réactions enregistrées de la part des personnes sous investigation et de la part de la société, et aussi par rapport aux demandes présentées par les victimes ;
- h) Quels ajustements seraient opportuns ou nécessaires à la lumière des difficultés et des défis rencontrés ;
- i) Quelles sont les initiatives et mesures prises et/ou proposées par l'État par rapport au cas particulier de Mme Sonia et, plus largement, par rapport à d'autres cas similaires ?

<p>p/Viviana Krstičević <b>CEJIL</b></p>	<p>p/Gisela De León <b>CEJIL</b></p>	<p>p/Helena Rocha <b>CEJIL</b></p>
<p> Luc as Arnaud <b>CEJIL</b></p>	<p> Xavier Plassat <b>CPT</b></p>	



CENTRO POR LA JUSTICIA Y EL DERECHO INTERNACIONAL



COMISSÃO PASTORAL DA TERRA

Fédération Nationale des Employé/es Domestiques - FENATRAD

Institut pour le Travail Décent - ITD

Syndicat National des Inspecteurs du Travail - SINAIT

Association Nationale des Inspecteurs du Travail - ANAFITRA

Association Nationale des Procureurs du Travail - ANPT

Association Nationale des Procureurs de la République - ANPR